



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 2021/0041

ARRÊTÉ nº BSIPA 2022 272-0027

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022189-0001 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2021180-0008 du 29 juin 2021 autorisant Monsieur Jacky RAGUIN à exploiter un système de vidéoprotection pour la commune de CRENEY-PRES-TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable;

VU la demande déposée le 10 août 2022 par Monsieur Jacky RAGUIN en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Commune de Creney près Troyes ;

VU le récépissé délivré le 11 août 2022 sous le numéro 2022/0145 ;

VU l'avis émis le 20 septembre 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 11 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics,

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

<u>Article 3</u>: Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

<u>Article 5</u> – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2822

Pour la préfète et par délégation, La directrice de cabinet,

Anne GABRELLE